

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.635 du 24 août 2016

A. 218.322/XIII-7571

En cause : **ANTHOINE** Jean-Marc,
ayant élu domicile chez
Me Fabian CULOT, avocat,
boulevard d'Avroy 280
4000 Liège,

contre :

1. la Ville de Mons,
ayant élu domicile chez
Me Philippe CASTIAUX, avocat,
avenue Baudouin de Constantinople 2
7000 Mons,

2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2016 par Jean-Marc ANTOINE qui demande l'annulation de la décision du collège communal de la ville de Mons du 26 novembre 2015 octroyant à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) CMC un permis d'urbanisme pour la construction d'un show-room avec conciergerie sur un bien situé rue de Mons, 339 à Ghlin, cadastré Mons/Ghlin, section C, n° 363e2;

Vu la demande introduite, par la voie électronique, le 7 mars 2016 tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la même décision;

Vu l'arrêt n° 234.114 du 11 mars 2016 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 2 mai 2016, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 3 mai 2016 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a reçu la notification de l'arrêt n° 234.114, précité, le 16 mars 2016; que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, il y a lieu de décréter le désistement d'instance;

Considérant que la seconde partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros; que, dans la mesure où l'acte attaqué a été retiré, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, dans la mesure où la Région wallonne ne peut être considérée comme ayant obtenu gain de cause,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre août deux mille seize par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.